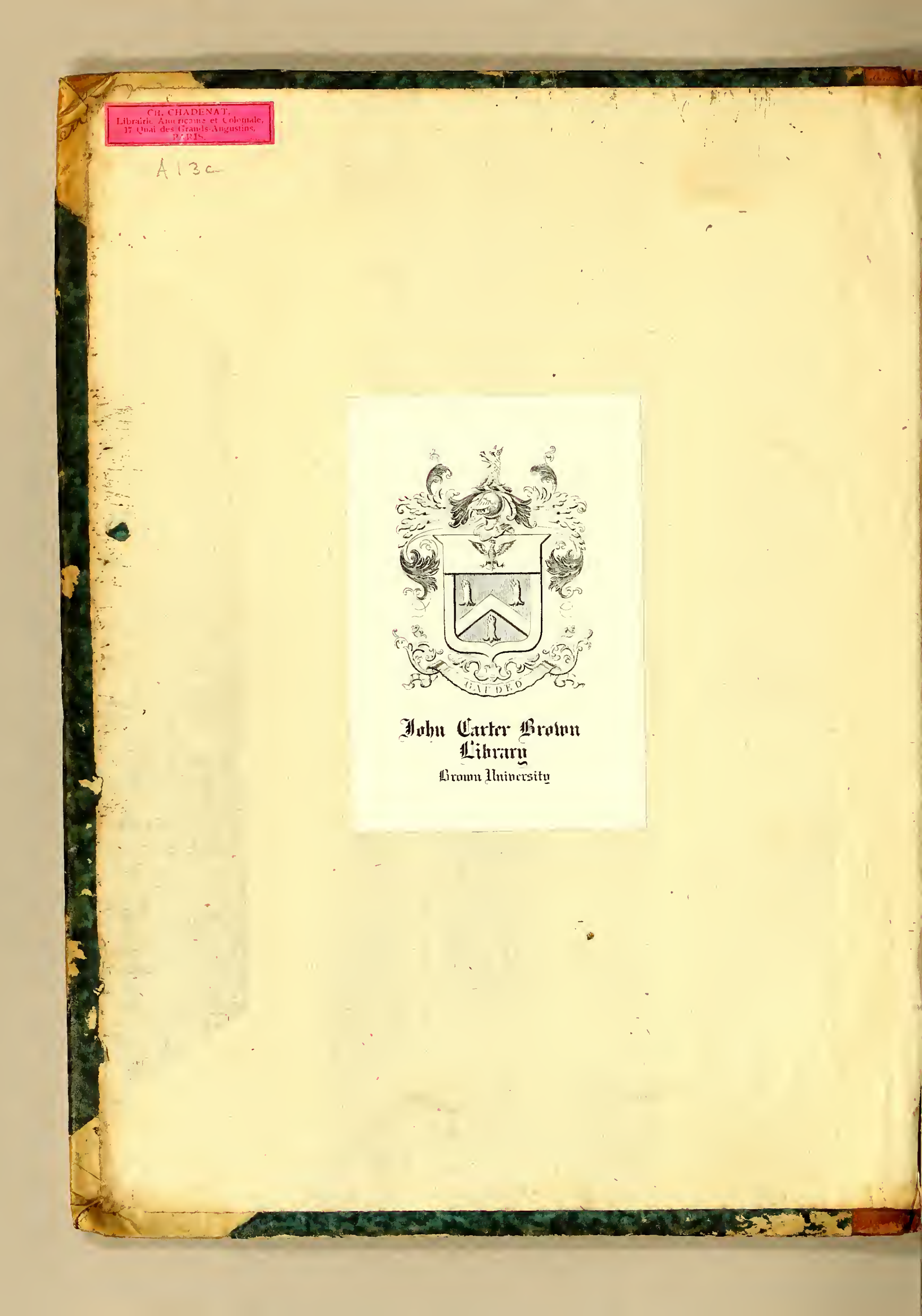
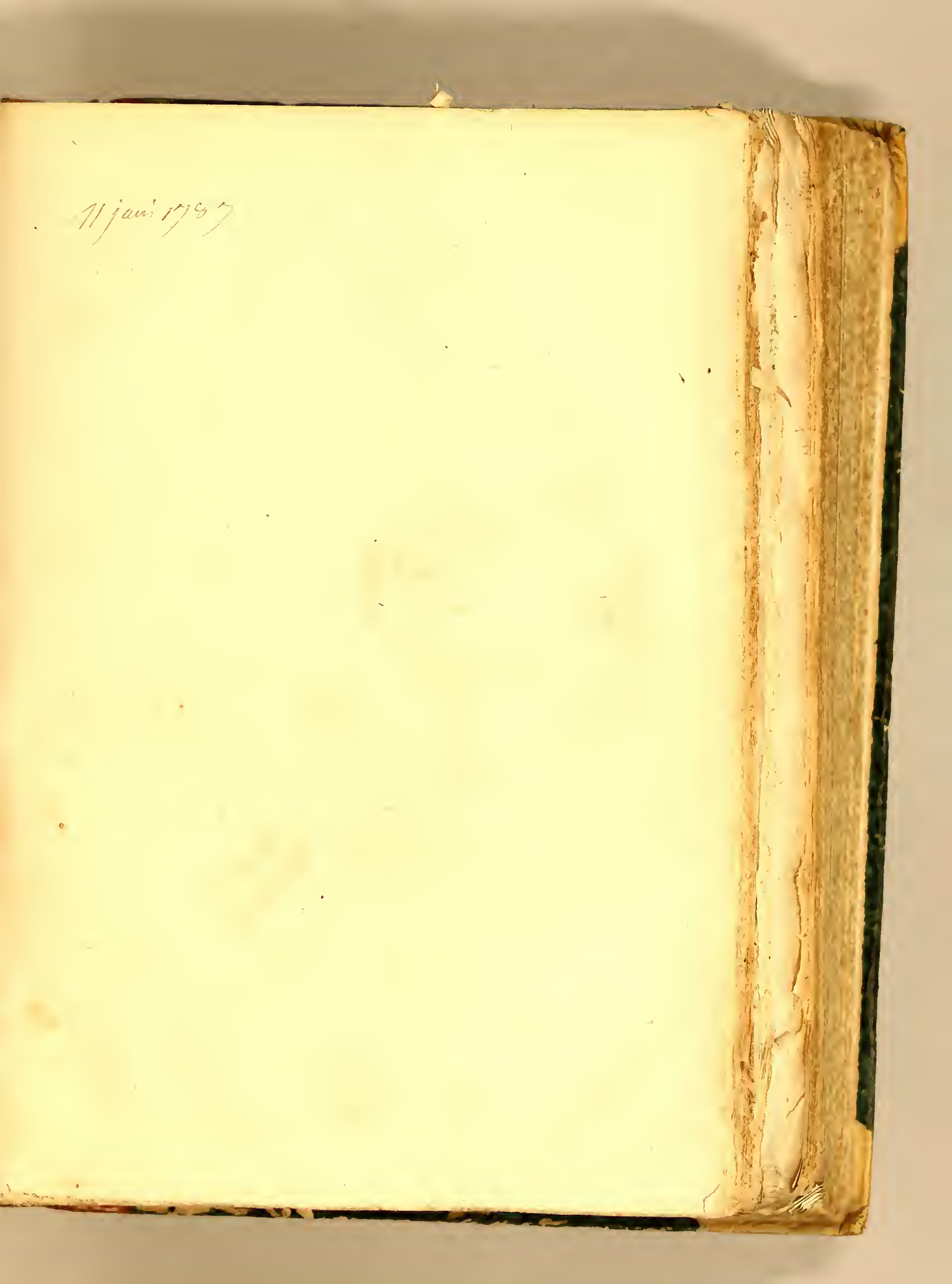
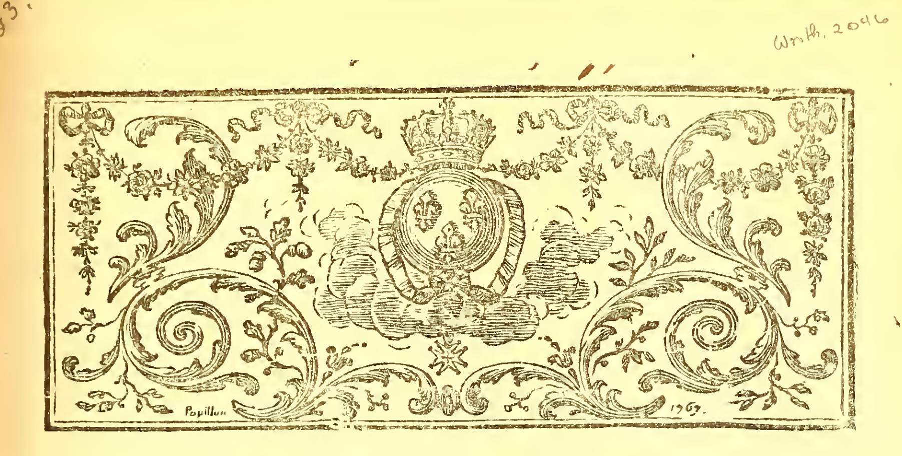



CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.
A13c
GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University




11 janv 1787



ÉDIT

De réunion des deux Conſeils Supérieurs de la Colonie, pour n'en former qu'un ſeul ſous le titre de Conſeil Superieur de Saint-Domingue.

EXTRAIT *des Regiſtres du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous préſens & à venir: SALUT. Le ſoin de proportionner aux beſoins des juſticiables le nombre des Tribunaux, en évitant toutefois que leur multiplicité ne produiſe dans les jugemens une variété dangereuſe, a toujours fixé d'une manière particulière l'attention des Rois nos prédéceſſeurs. Ils ont principalement voulu que tout concourut à aſſurer dans l'application des Loix, l'unité qui règne dans leurs diſpoſitions, & d'après ce plan, ils ont conſtamment réprouvé cette diverſité de juriſprudence qui, ſur-tout, dans un pays régi par les mêmes

Loix, eſt une ſource intariſſable de conteſtations qui font en même-temps le triomphe de la mauvaiſe foi & la honte de la Juſtice. Ce fut dans cet eſprit que Louis XIV créa, en mil ſix cent quatre-vingt-cinq, un ſeul Conſeil-Souverain dans notre Iſle de Saint-Domingue, qui fut long-temps chargé de l'Aminiſtration de la Juſtice en dernier reſſort, & de conſerver, ſans altération, le dépôt ſacré des Loix par une juriſprudence uniforme, qui eſt le réſultat néceſſaire d'un attachement fidelle aux mêmes principes. Si dans cette Iſle nouvellement cultivée, la difficulté des communications a dû porter, pour l'intérêt des Habitans, alors trop éloignés les uns des autres, à créer un ſecond Conſeil, dont l'exiſtence ne devait pas durer plus long-temps que la cauſe momentanée qui lui avait donné naiſſance; aujourd'hui que des chemins commodes & sûrs font communiquer entr'elles toutes les parties de la Colonie, & procurent à tous ſes Habitans un accès libre vers le centre, nous avons jugé que le moment était venu de rétablir le régime primitivement adopté, régime qu'il eſt encore plus eſſentiel de maintenir dans une Colonie éloignée de nous, que dans les provinces placées à portée de nos regards. Pour parvenir à ce but important, nous nous ſommes déterminés à réunir en un ſeul, les deux Conſeils Supérieurs actuellement exiſtans à Saint-Domingue, en attribuant en même-temps à toutes les Sénéchauſſées & Amirautés de ladite Iſle une compétence pour juger en dernier reſſort juſqu'à concurrence de ſix mille livres tournois, afin d'éviter au Cultivateur & au Négociant des déplacemens

& des délais onéreux. Nous avons jugé que dans une Colonie où la population Blanche eſt peu conſidérable, une ſeule Cour Souveraine ſuffira pour la prompte expédition des affaires, & que les Magiſtrats qui la compoſeront, juſtement animés de l'amour de leurs devoirs, s'y livreront avec cette application ſoutenue, & cette vigilance continuelle qui honorent tout à la fois & la Juſtice & ſes Miniſtres. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par notre préſent Édit perpétuel & irrévocable dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons réuni & réuniſſons nos deux Conſeils Supérieurs établis, l'un dans la ville du Port-au Prince, & l'autre dans celle du Cap de notre Iſle de Saint-Domingue : en conſéquence, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent Édit, la juſtice ceſſera d'être rendue dans leſdits Conſeils, pour ne plus l'être à l'avenir que dans un Conſeil unique, qui ſera connu ſous le titre de Conſeil Supérieur de Saint Domingue, & qui tiendra ſes ſéances dans ladite ville du Port-au-Prince.

II.

Le Conſeil Supérieur de Saint-Domingue ſera compoſé du Gouverneur notre-Lieutenant-Général & de l'Intendant, premier Préſident, lequel, en cette qualité, remplira les mêmes fonctions & jouira des mêmes préémi-

nences & prérogatives que les premiers Préſidents de nos autres Cours Souveraines; des trois Commandans en ſecond des parties du nord, de l'oueſt & du ſud, d'un ſecond Préſident, d'un Commiſſaire Général des Colonies, du Commandant particulier du Port-au-Prince, du plus ancien Commiſſaire des Colonies, de douze Conſeillers, y compris le ſecond Préſident, de quatre Aſſeſſeurs, par nous brevetés, leſquels auront voix délibératives, de quatre Aſſeſſeurs ſur commiſſion délivrée, pour deux ans ſeulement, par nos Gouverneur Lieutenant-Général & Intendant, leſquels n'auront que voix conſultatives, excepté dans les cas marqués par les Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août mil ſept cent quarante-deux, d'un Procureur-Général, de deux Subſtituts par nous brevetés, de deux autres Subſtituts ſur commiſſion pareillement délivrée pour deux ans, par nos Gouverneur Lieutenant-Général & Intendant, d'un Greffier en chef, & d'un premier Huiſſier Audiencier. Voulons que les Aſſeſſeurs & Subſtituts brevetés ne puiſſent être reçus audit Conſeil qu'autant qu'ils ſeront gradués & qu'ils auront vingt-cinq ans accomplis, & que les Aſſeſſeurs & Subſtituts ſur ſimple commiſſion puiſſent y être admis à l'âge de vingt ans, ſans qu'ils ayent beſoin d'autre diſpenſe que la préſente diſpoſition, pourvu toutefois qu'ils ſoient gradués.

III.

La commiſſion de ſecond Préſident ſera expédiée à l'un des Conſeillers, & limitée à trois ans ſeule-

ment, à l'expiration desquelles l'Officier qui en sera pourvu reprendra son rang de Conseiller, s'il ne lui est expédié une nouvelle commission de Président; ce qui aura lieu à chaque révolution de trois années.

I V.

Désirant de conserver aux Magistrats actuels des deux Conseils du Port-au-Prince & du Cap, qui nous ont servi avec zèle, l'état dont ils jouissent, nous voulons que tous les Conseillers des deux Conseils réunis, dont la liste nominative est attachée sous le contre-scel du présent Edit, continuent à nous servir en la même qualité dans le Conseil Supérieur de Saint-Domingue; en conséquence ils y prendront rang & séance en vertu de leurs anciennes provisions ou brevets & suivant la date de leur réception, à celui des deux Conseils réunis dans lequel ils servaient, sans qu'ils ayent besoin de nouvelles provisions, brevets & receptions, n'y de prêter nouveaux sermens, dont nous les dispensons.

V.

Il ne sera pourvu à aucunes places d'Assesseurs jusqu'à ce que, par mort, démission ou autrement, il n'y ait plus dans le Conseil que vingt Conseillers, & alors jusqu'à ce que ledit nombre des vingt Conseillers soit réduit au nombre de douze, fixé par l'article deux ci-dessus. Il sera pourvu sur chaque démission ou mort d'un desdits vingt Conseillers; d'abord aux places d'Assesseurs sur commission, & ensuite à celles d'Assesseurs

brevetés, pour que le nombre des places conſervées ou créées par le préſent Edit ſoit rempli, & le Conſeil Supérieur de Saint-Domingue entièrement formé, ſuivant la diſpoſition dudit article deux du préſent Edit.

VI.

Les Subſtituts de nos Procureurs-Généraux, les Aſſeſſeurs, actuellement exiſtans dans les deux Conſeils réunis, ne feront plus aucunes fonctions, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, nous réſervant de pourvoir à leur remplacement, s'il y a lieu, ſuivant la nature, le mérite & l'ancienneté de leurs ſervices.

VII.

Le plus ancien de nos Procureurs-Généraux, dans les deux Conſeils réunis, fera ſeul les fonctions de Procureur-Général dans le Conſeil Supérieur de Saint-Domingue; en conſéquence nous nous réſervons de pourvoir, ſoit au remplacement, ſoit à l'indemnité de l'autre.

VIII.

Le plus ancien des deux Greffiers en chef & des deux premiers Huiſſiers Audienciers, actuellement ſervant aux deux Conſeils, ſeront conſervés dans l'exercice de leurs charges au Conſeil Supérieur de Saint-Domingue; en conſéquence, éteignons & ſuprimons les deux autres Offices, ſauf l'indemnité de leurs titulaires actuels, laquelle leur ſera payée par le Greffier

en Chef & premier Huiſſier Audiencier conſervés, ainſi qu'il ſera proviſoirement réglé par nos Gouverneur Lieutenant-Général & Intendant, ſauf notre confirmation.

I X.

Les Conſeillers honoraires de chacun des deux Conſeils réunis par le préſent Edit, jouiront, au Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, de la même ſéance & & des mêmes prérogatives que celles qui leur ont été attribuées, & dont ils jouiſſaient ci-devant, dans l'un ou l'autre deſdits deux Conſeils.

X.

Le Conſeil Supérieur de Saint-Domingue jugera Souverainement & en dernier reſſort toutes les affaires dévolues aux deux Conſeils réunis, & rendra la juſtice à nos ſujets gratuitement & ſans épices, nous réſervant de pourvoir à l'indemnité de nos Officiers dudit Conſeil ſur les fonds particuliers que nous deſtinons à cet effet, ſans nouvelle charge pour nos peuples.

X I.

Lorſque l'Intendant, premier Préſident, ſera abſent de la Colonie ou ſeulement du Conſeil, le ſecond Préſident & à ſon défaut le plus ancien Conſeiller recueillera les voix, prononcera les Arrêts & diſtribuera les requêtes & procès, à moins qu'il n'y ait été autrement pourvu par un ordre émané de Nous.

X I I.

Le Gouverneur notre Lieutenant-Général aura la

place d'honneur au Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, & ſiégera dans un fauteuil, lequel en ſon abſence demeurera vacant, ſi ce n'eſt qu'il fût abſent de la Colonie, auquel cas il ſera occupé par celui qui le remplacera par intérim. A défaut cependant de Commandant en ſecond ou de tout autre Officier qui aurait un ordre de Nous pour commander, le fauteuil demeurera vacant, & l'Officier au-deſſous du grade de Commandant en ſecond, qui ſe trouvera alors chargé de l'intérim, prendra ſa ſéance à droite dudit fauteuil. A la droite du Gouverneur ſiégera l'Intendant, premier Préſident, & ſucceſſivement à gauche & à droite ſiégeront les trois Commandans en ſecond de la Colonie ; le ſecond Préſident, le Commiſſaire Général des Colonies, le Commandant Particulier du Port-au Prince, le plus ancien Commiſſaire des Colonies, & enſuite dans l'ordre de leur réception, les Conſeillers & Aſſeſſeurs.

XIII.

Les Officiers du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue jouiront de tous les droits, privilèges, franchiſes, immunités, exemptions & prérogatives attribués à chacun des deux Conſeils.

XIV.

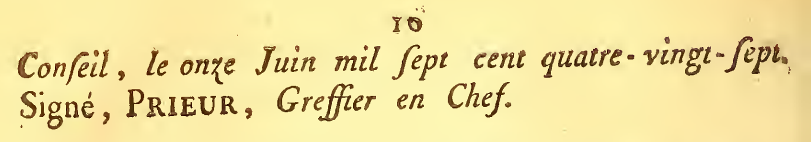
Ordonnons à notre Intendant des Iſles ſous le Vent, de faire inceſſamment remettre au Greffe de notre Conſeil Supérieur de Saint-Domingue toutes les minutes des Greffes des deux Conſeils réunis, pour leſdites minutes y être dépoſées & placées ſuivant leur ordre

de

de dates. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gouverneur notre Lieutenant-Général, Intendant des Isles sous le Vent & Officiers de notre Conseil Supérieur de Saint-Domingue, qu'ils ayent à faire lire, publier & registrer notre présent Edit, & le contenu en icelui garder & observer suivant sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens à ce contraires, auxquels il est expressément dérogé : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi & pour que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vint-sept, & de notre règne le treizième. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi. *Signé*, LE MARÉCHAL DE CASTRIES. Duement scelé, au-dessus duquel est écrit : Visa. *Signé*, HUE DE MIROMÉNIL.

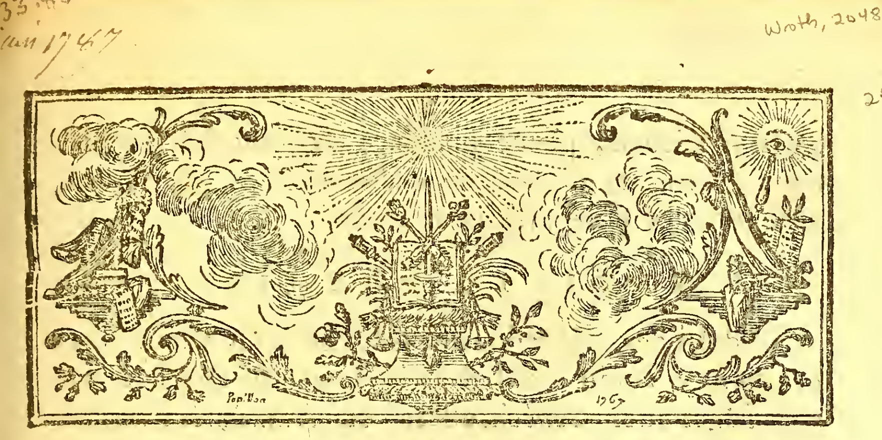
Registré a été le présent Edit, au Greffe du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui, envoyées dans les Sénéchaussées & Amirautés du Ressort, pour y être pareillement registrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en



Conseil, le onze Juin mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé, PRIEUR, *Greffier en Chef.*

Collationné, PRIEUR, *Greffier en Chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.



ORDONNANCE

Pour l'abréviation des formes de procéder dans les Sénéchaussées & Amirautés.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous préſens & à venir: SALUT. Les motifs qui nous ont déterminé à preſcrire, pour l'inſtruction & le jugement des affaires portées en notre Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, des règles qui tendiſſent à l'abréviation des procédures, nous ont également conduit à établir dans les Tribunaux inférieurs des formes correſpondantes, qui puiſſent joindre à l'avantage d'établir une ſorte d'uniformité dans toutes les opérations des Miniſtres de la juſtice, celui de procurer dans tous les Tribunaux la plus prompte expédition des affaires qui ſont ſoumiſes à leur déciſion. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre

